



Rapporteur : M. COULOMBEL

47275

41 - Finances, Moyens des services

Maintenance du progiciel CORIOLIS - Acquisitions et prestations complémentaires pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le lundi 05 décembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme COURTEILLE (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-3-3° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

La gestion financière du Département est assurée par le progiciel CORIOLIS Finances Publiques de la société BULL (Groupe ATOS).

Ce progiciel qui a subi cette année une migration vers la V5, version dénommée "eGF" permet d'assurer la gestion budgétaire et comptable réglementaire. Suite à l'acquisition du module de gestion des marchés dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-0051, les services peuvent assurer le suivi financier de l'exécution des marchés publics de la collectivité.

Le marché de maintenance du progiciel CORIOLIS arrive à échéance le 13 février 2023. Il est nécessaire de conclure un nouveau marché de maintenance pour une durée de 4 ans.

La société BULL détient l'exclusivité pour assurer la maintenance du progiciel ainsi que les prestations associées (paramétrage, assistance, formations...). Il convient donc de passer un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence. Il devra prendre la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 541 666,67 € HT soit 650 000,00 € TTC tenant compte des estimations suivantes :

Prestations	Montant annuel HT	Montant annuel TTC	TOTAL 4 ans TTC
Maintenance des modules dont :	75 000,00 €	90 000,00 €	360 000,00 €
<i>Maintenance corrective (en fonctionnement)</i>	30 000,00 €	36 000,00 €	144 000,00 €
<i>Maintenance évolutive (en investissement)</i>	45 000,00 €	54 000,00 €	216 000,00 €
Acquisitions de modules	30 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
Prestations d'assistance (CAMO)	41 666,67 €	50 000,00 €	200 000,00 €
Prestations d'assistance (CAMO) spécifique à la mise en œuvre de la comptabilité M57	16 666,67 €	20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL	Montat estimé		616 000,00 €
	Montant maximum		650 000,00 €

En investissement, les dépenses, estimées à 252 000,00 € TTC seront rattachées à une autorisation de programme dédiée et les crédits prévus sur l'imputation 20-0202-2051-P631. En fonctionnement, les dépenses, estimées à 364 000,00 € TTC seront prévues sur les imputations 011/0202/6156 et 011/0202/611 sur les budgets des années 2023 à 2026, sous réserve du vote des budgets.

L'accord-cadre est soumis à l'attribution de la commission d'appel d'offres.

Décide :

- d'autoriser le Président à signer le marché, préalablement attribué par la commission d'appel d'offres, avec la société BULL, ayant les caractéristiques suivantes :
marché sans publicité ni mise en concurrence, ayant la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum, et avec un montant maximum de 541 666,67 €

soit
650 000,00 € TTC.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 6 décembre 2022

ID : CP20220919

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation